

rivière de celles du petit rang ; de là, le long de la dite ligne, sud, cinquante-sept degrés vingt-cinq minutes, Est, quatre arpents et douze pieds, plus ou moins, à un angle ; de là, nord, vingt-huit degrés, vingt minutes, Est, deux arpents, six perches et neuf pieds plus ou moins à 5 un angle ; et de là, nord, neuf degrés et cinquante minutes, Est, deux arpents, neuf perches et quatre pieds, plus ou moins, à la ligne sud-ouest de la terre de la corporation du collège ; de là, le long de la dite ligne, nord, quarante-cinq degrés quarante minutes ouest, sept perches et six pieds, plus ou moins, à la ligne nord-ouest ; 10 de la dite terre de la corporation du collège ; de là, le long de la dite ligne, nord, dix-huit degrés, cinq minutes, Est, deux arpents, huit perches et neuf pieds, plus ou moins, à la ligne de séparation entre la dite terre de la 15 corporation et la terre d'Antoine Charron dit Cabana ; de là, le long de la dite ligne de séparation, sud, quarante-cinq degrés quarante minutes Est, trente arpents, plus ou moins, à la rivière Yamaska, et de là, en continuation jusqu'au milieu de la rivière ; de là, vers le sud-ouest, en 20 remontant le milieu de la dite rivière jusqu'à son intersection par une ligne en prolongation du milieu de la rue Bourdages ; et de là, suivant la dite prolongation, nord, trente-deux degrés, dix minutes, ouest, à la rive de la rivière et point de départ ; la dite ville de St. Hyacinthe 25 ainsi bornée et limitée contenant six cent soixante-et-quinze arpents plus ou moins en superficie ; nonobstant toute loi, usage, ou proclamation à ce contraire.

Nombre des  
conseillers.

III. Et qu'il soit statué, que le nombre des conseillers de la dite ville sera de sept : et les dits conseillers seront 30 choisis parmi les habitants, maîtres de maisons de la dite ville, qui, étant sujets de sa majesté et âgés de vingt-et-un an, y seront francs-tenanciers jusqu'à concurrence d'une valeur cotisée à cent cinquante livres courant, ou les personnes qui auront bâti une maison sur une pro- 35 priété tenue à bail et où elle résideront et qui se louera *bonâ fide* quinze livres courant par année : et personne ne sera éligible ni habile à exercer la charge de membre du conseil de la dite ville, s'il ne réside alors pour le 40 temps dans la dite ville.

La ville sera  
divisée en  
quartiers  
quand elle  
aura cinq  
mille ames.

Alors le nom-  
bre des con-  
seillers sera de  
neuf.

IV. Et qu'il soit statué, que quand la population de la dite ville sera de cinq mille ames, le nombre des conseil- 45 lers sera porté à neuf : et alors la dite ville sera divisée en quartiers, et telle division sera faite dans le mois de mai ou de juin, par le dit conseil, assisté de sept juges des juges de paix pour le district de Montréal résidant dans la dite 50 ville, ou s'il n'y a pas ce nombre, dans les paroisses circonvoisines, lesquelles juges de paix auront le même droit de délibérer et de voter sur telle division que les conseillers eux-mêmes : et l'assemblée des conseillers et des juges de paix pour la fin susdite sera convoquée et présidée par le maire de la dite ville pour le temps